



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 2020

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande maintenus prisonniers dans des camps sous contrôle de l'armée soviétique situés à l'ouest de la ligne Curzon, évoquée par l'Union des invalides anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace-Lorraine. En effet, depuis la circulaire ministérielle du 16 décembre 1980, ces prisonniers sont exclus du bénéfice du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets n° 77-1088 du 29 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, octroyant une pension d'invalidité pour maladies contractées. Les anciens combattants d'Alsace-Lorraine souhaitent notamment que soient reconnus comme annexe de Tambov l'intégralité des 342 camps recensés, et pas seulement ceux situés à l'est de la ligne Curzon. Il souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internés au camp de Tambov et ses annexes bénéficient des conditions particulières en matière de pension comme l'ensemble des prisonniers de guerre internés par les Allemands dans des camps durs (Rawa-Ruska, Koblitz et les forteresses de Kolditz et Graudenz), ainsi que dans les camps japonais d'Indochine en 1945. Ce régime spécial d'imputabilité est prévu au décret du 18 janvier 1973 modifié. La difficulté pour les anciens de Tambov de se voir appliquer le texte est apparue en effet au regard de la localisation des camps annexes de Tambov. Contrairement aux indications données par l'honorable parlementaire, une lettre du ministre du budget en date du 16 décembre 1980 a admis, compte tenu de l'impossibilité d'établir une liste officielle des lieux de détention, que sont considérés comme camps annexes de Tambov tous les camps identifiés géographiquement et situés dans les limites du territoire soviétique tel qu'il était au 22 juin 1941, c'est-à-dire comprenant les pays situés dans les zones annexées entre le 2 septembre 1939 et la date de l'offensive allemande contre l'URSS, le 22 juin 1941. C'est donc une interprétation bienveillante qui a été adoptée. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'envisage pas d'engager une action qui viserait à modifier cette situation. Toute autre attitude conduirait à dénaturer la signification du décret du 18 janvier 1973 reposant sur l'idée de pathologie particulière consécutive à des conditions de survie exceptionnelles.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2020

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2561

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3178